



VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N : 2.3.2

**Objet : Arrêté de retrait d'un arrêté de consignation d'une somme de 154.500 (cent-cinquante-quatre-mille-cinq-cents) euros aux fins de fixation du prix devant revenir à la Ville, à la suite de l'exercice du droit de priorité de l'acquéreur évincé d'un bien immobilier préempté par la Ville, cadastré section R n°52 et n°81, sis 2 Villa Maurice**

**Le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L213-4, L213-4-1, L213-11, R213-11, R213-16 et R213-19 ;

**VU** le cadastre de la commune de Bourg-la-Reine ;

**VU** le budget communal ;

**VU** la décision d'acquisition par préemption, en date du 19 mars 2021, du le bien cadastré section R n°52 et R n°81, sis 2 Villa Maurice ;

**VU** l'acte notarié du 21 juillet 2021 du bien immobilier du 2 Villa Maurice, cadastré section R n°52 et R n°81 à Bourg-la-Reine, au profit de la Ville ;

**VU** l'avis de la Direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine, en date du 4 décembre 2024, portant avis sur l'estimation du bien du 2, Villa Maurice au prix de 1.030.000 euros ;

**VU** le courrier de la Ville en date du 4 mars 2025, notifié à la SARL Beuvelet et Gestion Investissement (BGI), par laquelle la Ville a fait connaître qu'elle n'a plus l'intention d'utiliser le bien acquis par voie de préemption, que le propriétaire initial avait renoncé à son droit de priorité pour acquérir le bien, et par conséquent qu'elle proposait à la société BGI, en sa qualité d'acquéreur évincé mentionné dans le cerfa de Déclaration d'Intention d'Aliéner, d'acquérir le bien en priorité au prix l'avis de la Direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine, soit 1.030.000 euros ;

**VU** la réponse de la SARL BGI en date du 2 mai 2025, qui porte deux offres d'achat sous conditions suspensives, l'une au prix de 945.000 euros, la seconde au prix de 1.000.000 euros ;

**VU** la saisine du juge de l'expropriation près le Tribunal Judiciaire de Nanterre, aux fins de faire fixer le prix d'aliénation desdits biens, en date du 27 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté de consignation d'une somme de 154.500 (cent-cinquante-quatre-mille-cinq-cents) euros aux fins de fixation du prix devant revenir à la Ville, à la suite de l'exercice du droit de priorité de l'acquéreur évincé d'un bien immobilier préempté par la Ville, cadastré section R n°52 et n°81, sis 2 Villa Maurice, en date du 9 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la consignation de la somme de 154.500 euros auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, n'a pas été réalisée ; qu'il n'a donc pas été procédé à la notification d'une copie du récépissé de consignation à la juridiction et au propriétaire dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette juridiction, conformément à l'article L.213-4-1 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de retirer l'arrêté de consignation susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté de consignation d'une somme de 154.500 (cent-cinquante-quatre-mille-cinq-cents) euros, auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, du 9 septembre 2025, est rapporté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerécourse Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourse.fr](http://www.telerecourse.fr). Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Bourg-la-Reine et toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet des Hauts de Seine en application de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Bourg-la-Reine, le

13 NOV. 2025

Le Maire,



Patrick DONATH